



RÈGLEMENT numéro 232-2023 portant sur
la taxation municipale 2023

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954.1 du Code municipal du Québec, le conseil d'une municipalité locale doit, préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 8 février 2023 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement portant le numéro 232-2023 portant sur la taxation municipale a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du 8 février et adopté par la résolution 15-02-23 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Règlement numéro **232-2023** par la résolution 024-02-23 **soit et est adopté**, et

QUE le Conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

Règlement numéro 232-2023 portant sur la taxation de l'année financière 2023 et d'imposition de la taxe foncière, de la compensation pour le service d'enlèvement des ordures et pour celui d'aqueduc et d'égouts et du taux d'intérêt de la municipalité de Mont-Saint-Pierre

ARTICLE 1

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,34 \$ / 100,00 \$ pour l'exercice financier 2023, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe foncière spéciale sur les terrains vagues et les lots boisés est fixé à 2,00 \$/100,00 \$ pour l'exercice financier 2023, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^e janvier 2023.

ARTICLE 3

Le tarif de la compensation pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2023 est fixé à 323.06 \$ par unité.

Le tarif pour un terrain vacant desservi par le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2022 est fixé à la moitié du tarif décrit ci-haut.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi à partir de l'*article 5.1 : Unités de base* du règlement d'emprunt numéro 148-2005.

ARTICLE 4

Le tarif de la compensation pour le service d'égout pour l'exercice financier 2023 est fixé à 452,20 \$ par unité.

Le tarif pour un terrain vacant desservi par le service d'égout pour l'exercice financier 2023 est fixé à la moitié du tarif décrit ci-haut.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi à partir de l'*article 5.1 : Unités de base* du règlement d'emprunt numéro 148-2005.

ARTICLE 5

Le tarif de la compensation pour le service d'enlèvement des matières résiduelles (ordures) et du recyclage et du compostage pour l'exercice financier 2023 est fixé à 331.84 \$ par unité.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi comme suit :

Immeuble résidentiel	1 unité (par logement desservi)
Immeuble de services professionnels	1,5 unités
Immeuble commercial saisonnier	2 unités
Immeuble commercial à l'année	3 unités

ARTICLE 6

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, toutes compensations, tous permis ou toutes créances dus à la municipalité est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 7

Lorsque le total des taxes et des compensations de l'année en cours d'un compte est inférieur à 500,00 \$, ce compte est payable en un (1) seul versement.

Lorsque le total des taxes et des compensations de l'année en cours d'un compte est égal ou supérieur à 500,00 \$, ce compte est payable en quatre (4) versements.

ARTICLE 8

Lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer le ou les versements dans les délais prévus, les intérêts sont imposés sur le ou les versements échus.

ARTICLE 9

L'échéance pour le premier ou l'unique versement est fixée au 30 mars 2023.

L'échéance pour le deuxième versement est fixée au 25 mai 2023.

L'échéance pour le troisième versement est fixée au 27 juillet 2023.

L'échéance pour le quatrième versement est fixée au 28 septembre 2023.

ARTICLE 10

Les prescriptions d'exigibilité des taxes et des compensations mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodiques) ainsi qu'à toutes taxes et compensations exigibles, par exemple suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

[SIGNATURE]

Magella Emond
Maire

[SIGNATURE]

Marie Gratton
Directrice générale,
Greffière-trésorière